



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 98 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : Mme Jana **Simonová** (République tchèque)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 98 de l'ordre du jour (voir A/56/561, par. 2). Elle a pris des décisions sur l'alinéa b) aux 22e, 25e, 36e et 39e séances, les 5 et 6 novembre et 4 et 11 décembre 2001. Les débats qu'elle a tenus à l'occasion de l'examen de ce point subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/56/SR.22, 25, 36 et 39).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.2/56/L.12 et A/C.2/56/L.46

2. À la 22e séance, le 5 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, de la Chine et du Mexique, un projet de résolution intitulé « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño » (A/C.2/56/L.12), ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000, ainsi que les résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social, en date des 28 et 30 juillet 1999 et du 28 juillet 2000,

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en neuf parties sous la cote A/56/561.



Notant que la signature du mémorandum de coopération entre la République de l'Équateur et l'Organisation météorologique mondiale est un progrès important vers la création du Centre international de recherche sur le phénomène El Niño,

Réaffirmant qu'il importe de définir des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à prévenir, à limiter et à réparer les dégâts causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le pays hôte des mesures qu'il a prises en vue de la création du Centre international de recherche sur le phénomène El Niño;

3. *Invite* le Secrétaire général et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et la communauté internationale à prendre les mesures qui se révéleraient nécessaires pour faciliter la création du Centre de recherche susmentionné à Guayaquil (Équateur), et invite la communauté internationale à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin;

4. *Se félicite* de la mise en place du groupe de travail sur le climat et les catastrophes et invite l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à faire le nécessaire pour coordonner les travaux des groupes de travail chargés de s'occuper de la variabilité du climat, de la vulnérabilité économique et sociale et de l'efficacité des systèmes d'alerte rapide;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200, 53/185, 54/220 et 55/197, et des résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social;

6. *Prie* également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", de la suite qui aura été donnée à la présente résolution. »

3. À la 36e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, Dharmansjah Djumala (Indonésie), a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño » (A/C.2/56/L.46), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/56/L.12.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/56/L.46 (voir par. 10, projet de résolution I).

5. À la suite de l'adoption du projet de résolution A/C.2/56/L.46, le projet de résolution A/C.2/56/L.12 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/56/L.15 et A/C.2/56/L.62

6. À la 25e séance, le 6 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, de la Chine et du Mexique, un projet de résolution intitulé « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » (A/C.2/56/L.15). Le Canada et les États-Unis d'Amérique se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution, ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236, 49/22 A, 49/22 B, 53/185 et 54/219, en date des 22 décembre 1989, 2 décembre 1994, 20 décembre 1994, 15 décembre 1998 et du 22 décembre 1999, respectivement, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2001/35 du 26 juillet 2001,

Rappelant également la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant, ainsi que le mandat de Genève en matière de prévention des catastrophes et le document stratégique intitulé "Pour un monde plus sûr au XXIe siècle : prévention des risques et des catastrophes",

Insistant sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et polyvalent de la prévention des catastrophes naturelles, et soulignant qu'une interaction, une coopération et un partenariat permanents des institutions intéressées apparaissent essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

Ayant aussi examiné les arrangements institutionnels actuels établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/219 du 22 décembre 1999, qui comprennent l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes naturelles et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prenant en considération l'évaluation effectuée après la première phase de mise en oeuvre,

Considérant que la prévention des catastrophes contribue de façon importante à la réalisation du développement durable, et qu'il devrait en être tenu compte dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg en 2002,

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles mettent à mal l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

Se félicitant de la place faite à la prévention des catastrophes naturelles dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001,

Considérant que la prévention des catastrophes devrait être considérée comme une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies et continuer de bénéficier de l'attention qu'elle mérite,

Soulignant que la communauté internationale doit manifester la volonté politique résolue qui est nécessaire pour mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général concernant la mise en oeuvre d'une stratégie internationale de prévention des catastrophes;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes doit exercer les fonctions indiquées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier en tant que principale instance du système des Nations Unies chargée de mettre au point des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions oeuvrant dans le domaine de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable, et décide de faire le point sur les activités de l'Équipe spéciale en 2003;

4. *Décide* que la composition de l'Équipe spéciale devrait être revue en permanence pour accroître la représentation des organisations intergouvernementales régionales et garantir la participation des principaux organismes des Nations Unies;

5. *Considère* que c'est le cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, tel qu'approuvé par l'Équipe spéciale interinstitutions de prévention des catastrophes, qui doit orienter les activités menées au titre de la Stratégie et que ce cadre devra être revu périodiquement, en fonction de l'évolution des besoins de la prévention des catastrophes naturelles et, à ce propos, invite instamment tous les organismes compétents du système des Nations Unies à coopérer pleinement selon les orientations définies dans ce cadre;

6. *Souligne en outre* que le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes devrait être renforcé afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, et notamment centraliser, au sein du système des Nations Unies, la coordination de la prévention des catastrophes et mettre en synergie les activités de prévention des catastrophes du système des Nations Unies et des organisations régionales et les activités dans les domaines socioéconomique et humanitaire;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de coopérer et de coordonner leurs efforts avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales, non gouvernementales, et d'autres partenaires, selon qu'il y aura lieu, pour assurer concrètement les synergies

voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à développer au besoin ces synergies;

8. *Prie* le Secrétaire général d'allouer à l'Équipe spéciale et au Secrétariat des ressources financières et administratives adéquates pour qu'ils s'acquittent au mieux de leurs fonctions, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Engage* les gouvernements à mettre en place des centres ou points de convergence nationaux pour la prévention des catastrophes, demande instamment au système des Nations Unies de fournir un soutien adéquat à ces mécanismes, et invite le Secrétaire général à renforcer la portée régionale du secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de façon à assurer le soutien adéquat du système des Nations Unies à ces mécanismes;

10. *Invite* les gouvernements et les institutions compétentes du système des Nations Unies à renforcer la participation nationale, en particulier des pays sujets aux catastrophes, à l'application de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, notamment par des structures nationales multisectorielles et interdisciplinaires, pour réaliser les buts et les objectifs du développement durable en tirant pleinement parti des connaissances scientifiques et techniques existantes, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des approches mondiales et régionales tenant compte des situations et des besoins aux niveaux régional, sous-régional, national et local, ainsi que de la nécessité d'une coordination plus étroite entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence;

11. *Engage* les gouvernements à continuer à coopérer et à coordonner leurs efforts, dans le domaine des catastrophes naturelles, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, sur la base d'une répartition effective des tâches, qu'il s'agisse de prévention, d'alerte rapide, d'intervention, d'atténuation des effets, de relèvement et de reconstruction, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant des stratégies mondiales et régionales qui tiennent compte de la situation et des besoins régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux et de la nécessité de renforcer la coordination entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle, et en renforçant ces stratégies une fois établies;

12. *Considère* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et souligne que pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles, les pays en développement doivent avoir accès aux technologies;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à accroître le versement de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de réduction des catastrophes et à apporter un soutien adéquat au secrétariat de la Stratégie, à l'Équipe spéciale et à ses groupes de

travail en leur fournissant les ressources scientifiques, humaines et autres dont ils ont besoin;

14. *Prie* les organisations compétentes du système des Nations Unies d'aider à réaliser les objectifs de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, y compris en détachant du personnel technique auprès de son secrétariat;

15. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général de faire le bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et de son Plan d'action, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'optimiser et de diffuser par tous les moyens disponibles, y compris par des manuels, les informations nécessaires pour aider l'ensemble de la communauté internationale à gérer efficacement la coopération internationale dans les domaines de la prévention des catastrophes naturelles, de l'alerte rapide, de l'intervention, de l'atténuation des effets, du relèvement et de la reconstruction;

17. *Réaffirme* que la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño doit se poursuivre dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000, et comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000;

18. *Constate* l'importance d'une alerte rapide en tant qu'élément essentiel d'une culture de la prévention, et souhaite que des efforts renouvelés soient faits à tous les niveaux en faveur de la surveillance des risques naturels et de la prévision des catastrophes, du développement et du transfert de technologie, du renforcement des capacités de préparation aux catastrophes, de la détection des risques naturels et de la publication et la diffusion d'avis d'alerte avancée, ainsi que de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'information du public et des activités de sensibilisation, et souligne la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'alerte rapide;

19. *Réaffirme* qu'il importe, en tant que partie intégrante de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et du cadre d'action de celle-ci, de promouvoir plus efficacement l'amélioration à l'échelle internationale des systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide qui fasse une place au transfert des techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement, et garantisse que les populations vulnérables soient convenablement et promptement informées, et en développant et en améliorant les systèmes existants, notamment ceux qui ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui contribue, au niveau mondial, à un souci constant de prévention des catastrophes naturelles, y compris la préparation aux

catastrophes et l'atténuation de leurs effets, continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles. »

7. À la 39^e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, Dharmansjah Djumala (Indonésie), a présenté un projet de résolution intitulé « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » (A/C.2/56/L.62) à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/56/L.15.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/56/L.62 (voir par. 10, projet de résolution II).

9. À la suite de l'adoption du projet de résolution A/C.2/56/L.62, le projet de résolution A/C.2/56/L.15 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

Projet de résolution 1

Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000 ainsi que les résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social, en date des 28 et 30 juillet 1999 et du 28 juillet 2000,

Notant que la signature du mémorandum de coopération entre l'Équateur et l'Organisation météorologique mondiale¹ est un progrès important vers la création du centre international de recherche sur le phénomène El Niño,

Prenant note par ailleurs des contributions des organisations régionales et mondiales d'étude du climat et des services d'information spécialisés sur l'Internet, qui ont permis une meilleure compréhension scientifique de la variabilité climatique et renforcé les capacités de prévision en la matière,

Réaffirmant qu'il importe de définir des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à prévenir, à limiter et à réparer les dégâts causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²;

¹ A/C.2/56/2, appendice.

² A/56/76-E/2001/54.

2. *Félicite* le pays hôte des mesures qu'il a prises en vue de la création du centre international de recherche sur le phénomène El Niño et encourage le Gouvernement équatorien à poursuivre ses efforts visant à mener à bien ce processus;

3. *Encourage* le centre, dès sa création, à renforcer ses liens avec d'autres organisations régionales et mondiales compétentes d'étude du climat ainsi qu'avec des services d'information spécialisés sur l'Internet, de façon que les ressources existantes soient utilisées efficacement;

4. *Invite* le Secrétaire général et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à l'application de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et la communauté internationale à prendre les mesures qui se révéleraient nécessaires pour faciliter la création du centre de recherche susmentionné à Guyaquil (Équateur), et invite la communauté internationale à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin, ainsi qu'à renforcer, le cas échéant, d'autres centres se consacrant à l'étude du phénomène El Niño;

5. *Se félicite* de la mise en place du groupe de travail sur le climat et les catastrophes et invite l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à faire le nécessaire pour coordonner les travaux des groupes de travail chargés de s'occuper de la variabilité du climat, de la vulnérabilité économique et sociale et de l'efficacité des systèmes d'alerte rapide;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200, 53/185, 54/220 et 55/197, et des résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

Projet de résolution II Stratégie internationale de prévention des catastrophes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236, 49/22 A, 49/22 B, 53/185 et 54/219, en date des 22 décembre 1989, 2 décembre 1994, 20 décembre 1994, 15 décembre 1998 et 22 décembre 1999, respectivement, et les résolutions du Conseil économique et social 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2001/35 du 26 juillet 2001,

Rappelant également la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant³, ainsi que le mandat de Genève en matière de prévention des catastrophes et le document

³ A/CONF.172/9, résolution I, annexe I.

stratégique intitulé « Pour un monde plus sûr au XXI^e siècle : prévention des risques et des catastrophes⁴ »,

Insistant sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et polyvalent de la prévention des catastrophes naturelles, et soulignant qu'une interaction, une coopération et un partenariat permanents des institutions intéressées apparaissent essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

Ayant examiné les arrangements institutionnels actuels établis par sa résolution 54/219, qui comprennent l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes naturelles et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prenant en considération l'évaluation effectuée après la première phase de mise en oeuvre,

Considérant que la prévention des catastrophes contribue de façon importante à la réalisation du développement durable, et qu'il devrait en être tenu compte dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud), du 2 au 11 septembre 2002,

Réaffirmant que si les catastrophes naturelles mettent à mal l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

Se félicitant de la place faite à la prévention des catastrophes naturelles dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001⁵,

Considérant que la prévention des catastrophes devrait être considérée comme une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies et continuer de bénéficier de l'attention qu'elle mérite,

Soulignant que la communauté internationale doit manifester la volonté politique résolue qui est nécessaire pour mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre d'une stratégie internationale de prévention des catastrophes⁶;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes doit exercer les fonctions indiquées dans le rapport du Secrétaire général⁶, en particulier en tant que principale instance du système des Nations Unies

⁴ Adopté par le Forum consacré au programme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999.

⁵ A/CONF.191/11.

⁶ A/56/68-E/2001/63.

chargée de mettre au point des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions s'occupant de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable et décide par ailleurs de faire le point sur les activités de l'Équipe spéciale en 2003, et que le secrétariat interinstitutions de la Stratégie devrait aussi nouer des relations de collaboration avec des organisations régionales compétentes s'occupant de la prévention des catastrophes;

4. *Décide* que la composition de l'Équipe spéciale sera revue pour accroître la représentation et garantir la participation des organisations intergouvernementales régionales et des principaux organismes des Nations Unies;

5. *Considère* que c'est le cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, tel qu'approuvé par l'Équipe spéciale interinstitutions de prévention des catastrophes, qui doit orienter les activités menées au titre de la Stratégie et que ce cadre devra être revu périodiquement, en fonction de l'évolution des besoins de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment tous les organismes des Nations Unies compétents à coopérer pleinement selon les orientations définies dans ce cadre;

6. *Souligne* que le secrétariat interinstitutions de la Stratégie devrait être renforcé afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, et notamment centraliser, au sein du système des Nations Unies, la coordination de la prévention des catastrophes et mettre en synergie les activités de prévention des catastrophes du système des Nations Unies et des organisations régionales et les activités dans les domaines socioéconomique et humanitaire;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de coopérer et de coordonner leurs efforts avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales, non gouvernementales, et d'autres partenaires, s'il y a lieu, pour assurer concrètement les synergies voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment le secrétariat de la Stratégie à développer au besoin ces synergies;

8. *Invite* donc tous les gouvernements et les organisations internationales pertinentes à examiner comme il convient la question de la prévention des catastrophes naturelles lors des préparatifs du Sommet mondial sur le développement durable, qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) du 2 au 11 septembre 2002;

9. *Souligne* l'importance de ressources financières et administratives adéquates pour que l'Équipe spéciale et le secrétariat s'acquittent au mieux de leurs fonctions, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Engage* les gouvernements à mettre en place des centres ou points de convergence nationaux pour la prévention des catastrophes, demande instamment au système des Nations Unies de fournir un soutien adéquat à ces mécanismes, et invite le Secrétaire général à renforcer la portée régionale du secrétariat de la Stratégie de façon à assurer ce soutien;

11. *Invite* les gouvernements et les institutions compétentes du système des Nations Unies à renforcer la participation nationale, en particulier des pays sujets aux catastrophes, à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des

catastrophes, notamment par des structures nationales multisectorielles et interdisciplinaires, pour réaliser les buts et les objectifs du développement durable en tirant pleinement parti des connaissances scientifiques et techniques existantes, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des approches mondiales et régionales tenant compte des situations et des besoins aux niveaux régional, sous-régional, national et local, ainsi que de la nécessité d'une coordination plus étroite entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence;

12. *Engage* les gouvernements à continuer à coopérer et à coordonner leurs efforts, dans le domaine des catastrophes naturelles, dans le cadre de la Stratégie en fonction de leurs compétences et moyens respectifs, qu'il s'agisse de prévention, d'alerte rapide, d'intervention, d'atténuation des effets, de relèvement et de reconstruction, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des stratégies mondiales et régionales qui tiennent compte de la situation et des besoins régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux et de la nécessité de renforcer la coordination entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence en cas de catastrophe naturelle;

13. *Considère* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et souligne que pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles, les pays en développement doivent avoir accès aux technologies;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à collaborer plus étroitement à la mise en commun d'informations sur les interventions en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes, à tirer pleinement parti des services d'information en cas d'urgence des Nations Unies tels que ReliefWeb, ainsi que de l'Internet, et à envisager d'autres méthodes de mise en commun de l'information;

15. *Engage aussi* le secrétariat de la Stratégie et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à chercher à nouer des liens plus étroits avec tous les acteurs concernés, notamment le secteur privé et les institutions financières, pour l'élaboration des stratégies de gestion des catastrophes;

16. *Encourage* la communauté internationale à apporter les ressources financières nécessaires au Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et à apporter un soutien adéquat au secrétariat, à l'Équipe spéciale et à ses groupes de travail en leur fournissant les ressources scientifiques, humaines et autres dont ils ont besoin;

17. *Prie* les organisations compétentes du système des Nations Unies d'aider à réaliser les objectifs de la Stratégie, y compris en détachant du personnel technique auprès du secrétariat de la Stratégie;

18. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général de faire le bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et de son Plan d'action³, en se fondant sur le cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'optimiser et de diffuser par tous les moyens disponibles, y compris par des manuels, les informations nécessaires pour aider l'ensemble de la communauté internationale à gérer efficacement la coopération internationale dans les domaines de la prévention des catastrophes naturelles, de l'alerte rapide, de l'intervention, de l'atténuation des effets, du relèvement et de la reconstruction;

20. *Réaffirme* que la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño doit se poursuivre dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000, et comme elle-même l'a demandé dans ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000;

21. *Constate* l'importance d'une alerte rapide en tant qu'élément essentiel d'une volonté constante de prévention, et souhaite que des efforts renouvelés soient faits à tous les niveaux en faveur de la surveillance des risques naturels et de la prévision des catastrophes, du développement et du transfert de technologies, du renforcement des capacités de préparation aux catastrophes, de la détection des risques naturels et de la publication et la diffusion d'avis d'alerte avancée, ainsi que de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'information du public et des activités de sensibilisation, et souligne la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'alerte rapide;

22. *Réaffirme* qu'il importe, en tant que partie intégrante de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et du cadre d'action de celle-ci, de promouvoir plus efficacement l'amélioration à l'échelle internationale des systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide qui fasse une place au transfert des techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement, et garantisse que les populations vulnérables soient convenablement et promptement informées, et en développant et en améliorant les systèmes existants, notamment ceux qui ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui contribue au niveau mondial à un souci constant de prévention des catastrophes naturelles, y compris la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les critères et modalités de sélection des membres non permanents de l'Équipe spéciale, et sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles.